



Procès-verbal du Conseil communal du 25 janvier 2021

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart :
Conseillers communaux ;
Grégory Cheront : Directeur général ff.

Il est 18 H 40. Le Président ouvre la séance.

HUIS-CLOS

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale

4. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le procès-verbal de la séance de Conseil du 21 décembre 2020 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Madame Graceffa et de Messieurs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 21 décembre.

5. Conseiller Communal – Démission – Acceptation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le courrier du 4 janvier 2020, reçu le 11 janvier, par lequel Monsieur Marcel COUTEAU installé en qualité de Conseiller communal le 03 décembre 2018, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;
Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'accepter la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Marcel COUTEAU, laquelle prend effet ce jour.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Madame Laurence Rassart intègre la séance.

6. Conseiller Communal - Vérification des pouvoirs, Installation et Prestation de serment

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Marcel COUTEAU de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs du suppléant, à savoir Madame Laurence RASSART ;

Attendu qu'à la date de ce jour, Madame Laurence RASSART :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1er du CDLD, à savoir : être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et inscrit au registre de la population de la commune) (L4121-1 –L4121-2 –L4121-3 du CDLD) ;

- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2du CDLD ;

- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;

- Ne se trouve pas dans un autre cas d'incompatibilité prévu ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE

Que les pouvoirs de Madame Laurence RASSART sont validés.

Monsieur Emmanuel DELHOVE, Président du Conseil communal, invite Madame Laurence RASSART à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 §1er du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Laurence RASSART est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

7. Déclaration d'apparentement - Madame Rassart

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'afin de déterminer les compositions politiques des conseils d'administration, il convient de déterminer au préalable les apparentements ;

Considérant que l'apparentement est unique pour toutes les structures et est valable pour toute la durée de la législature, sauf lors de l'exclusion ou de la démission du groupe politique ;

Considérant que la déclaration d'apparentement doit être faite par le conseiller en séance publique du conseil communal ;

Considérant que tout conseiller doit se prononcer même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Considérant que la liste d'apparentement sera transmise au Service Public de Wallonie - Intérieur Action Sociale et publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE

Que Madame Laurence Rassart, Conseillère communale, se déclare apparentée au groupe PS.

8. Tableau de Préséance - Modification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-18 ;

Considérant que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce en ses articles 1 à 4 qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal, lesdits articles précisant :

« Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. »

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Marcel COUTEAU, acceptée en séance du Conseil communal de ce 25 janvier 2021 ;

Vu l'installation en cette même séance de Madame Laurence RASSART, en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marcel COUTEAU ;

ARRÊTE le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

Nom et Prénoms des Conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus nominativement.
Delhove Emmanuel	01/01/1977	14/10/2018	425.-
Bombart Géry	09/01/1995	14/10/2018	225.-
Friart Benoît	04/12/2006	14/10/2018	1836.-
Sauvage Damien	04/12/2006	14/10/2018	685.-
Formule Jean-François	04/12/2006	14/10/2018	671.-
Charpentier Caroline	04/12/2006	14/10/2018	349.-
Thumulaire Jacques	04/12/2006	14/10/2018	306.-
Wastiau Jérôme	03/12/2012	14/10/2018	459.-
Paternostre Martine	03/12/2012	14/10/2018	379.-
Caty Jacqueline	03/12/2012	14/10/2018	187.-
Graceffa Patricia	19/09/2016	14/10/2018	145.-

Tournay Ronny	03/12/2018	14/10/2018	750.-
Kulawik Virginie	03/12/2018	14/10/2018	488.-
Lenoir Geoffrey	03/12/2018	14/10/2018	281.-
Noppe Cristel	03/12/2018	14/10/2018	178.-
Sonck Marie	03/12/2018	14/10/2018	172.-
Giacomazzi Angélique	03/12/2018	14/10/2018	167.-
Lucas Grégory	03/12/2018	14/10/2018	144.-
Rassart Laurence	25/01/2021	14/10/2018	125.-

2. Urbanisme

9. Aménagement de la Place Hardat et future remise de la place à la Ville du Roelux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant que la Place Hardat est actuellement de propriété du SPW qui a réalisé dans les années 80 les travaux d'aménagement ;

Considérant le mauvais état des revêtements de sol de la Place (pavés cassés, bordures fissurées, ...) ;

Considérant qu'actuellement la Place Hardat est utilisée comme parking mais que par son emplacement elle pourrait être mieux valorisée ;

Considérant que depuis 2019 la Ville du Roelux a mené différentes actions d'aménagement et de rénovation entre la Place Saint-Géry et la Place Hardat et que la remise en état de la place pourrait contribuer positivement à la redynamisation du centre de Thieu ainsi que à l'amélioration du cadre de vie des riverains ;

Considérant qu'un plan de principe d'aménagement de la place a été réalisé par le Service d'Aménagement du Territoire de l'Administration communale ;

Considérant que suite à des négociations avec la Ville, le SPW - Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons propose de réaliser les travaux d'aménagement (hors plantation et mobilier urbain) de la place en échange de sa remise successive à la Ville du Roelux ;

Considérant que l'acquisition de la Place par la Ville du Roelux permettra une meilleure gestion de l'espace ainsi que son entretien régulier ;

Considérant que le nouvel aménagement réalisé par le SPW sera basé sur le plan proposé par l'Administration communale et que les plantations et mobilier urbain resteront à charge de la Ville ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le plan de principe d'aménagement de la Place Hardat réalisé par l'Administration communale du Roelux joint à la présente délibération ;

Article 2 :

De donner son accord au SPW - Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place Hardat conformément au plan de principe réalisé par l'Administration communale du Roelux, ces travaux étant pris en charge par le SPW ;

Article 3 :

De donner son accord de principe sur l'acquisition après travaux, de la Place Hardat ;

Article 4 :

De prendre en charge les dépenses liées à la plantation et l'installation de mobilier urbain sur la Place Hardat ;

Article 5 :

De transmettre copie de la présente délibération au SPW - Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons dans le cadre de l'obtention d'une ligne budgétaire pour les travaux d'aménagement.

3. Travaux**10. Convention " bords de route" - " Fauchage tardif "**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'en date du vendredi 7 août 2020, le service des travaux a rencontré Monsieur Naveau François, Attaché au SPW - Agriculture ressources naturelles environnement (Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts) ;

Considérant que le SPW a réalisé un inventaire des zones intéressantes sur l'ensemble de l'entité ;

Considérant qu'il a été observé des zones en accotements très intéressantes d'un point de vue écologique et de biodiversité ;

Considérant que Monsieur Naveau nous a transmis, ce lundi 11 janvier, le plan des zones proposées afin de finaliser la signature de la convention ;

Considérant que par la suite, des panneaux seront mis à notre disposition pour indiquer les zones de fauches tardives ;

Considérant que le SPW confirme que nous procédons déjà à un fauchage tardif par le passage régulier des zones de sécurités, et un passage fin de saison sur les talus et accotements plus large ;

Considérant que cette convention peut être révisée chaque année, permettant d'augmenter progressivement les possibilités de gestion qui s'ouvrent à nous ;

Considérant que la signature de la convention répond également à nos obligations par rapport à la "charte Maya" ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur la convention établie par le Service Public de Wallonie.

4. Marchés Publics**11. Adhésion à la centrale de marché "Ecole numérique" du SPW**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la cellule "école numérique" du Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit des adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que les modalités sont reprises dans l'accord cadre du SPW - Ecole numérique dont référence le CSC n° O6.01.04-16F66 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer la centrale de marché du SPW - Ecole numérique suivant les modalités précisées dans l'accord cadre dont référence le CSC n° O6.01.04-16F66 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 3 :

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente.

5. Bourgmestre

12. Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville du Roeulx à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la Ville du Roeulx ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la Ville du Roeulx souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Que le moment est dès lors venu pour la Ville du Roeulx, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet, il est opportun que la Ville du Roeulx se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville du Roeulx à l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. Echevins**13. Motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la Ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures afin de limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca dont les buvettes des clubs sportifs ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, le Ministre Valérie Glatiny a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et les adultes ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a décrété un nouveau lockdown ;

Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur ;

Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien avec un budget relativement faible, voire inexistant ;

Considérant que les clubs sportifs des petites communes ne disposent pas des mêmes ressources que dans les plus grandes villes ;

Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs, ...

Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme ;

Considérant que les clubs sportifs dans les petites communes constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens ;

Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement personnel de nos enfants et citoyens. Le sport constitue la seule échappatoire pour de nombreux citoyens et enfants ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :**Article 1 :**

De solliciter du Gouvernement wallon qu'il prenne de nouvelles mesures nécessaires pour apporter son soutien financier et accompagnement sur le long terme aux clubs sportifs amateurs à la suite de la crise de la Covid-19.

Article 2 :

Demande au Gouvernement wallon de prendre des mesures adéquates selon la situation de chaque club sportif avec un œil plus particulier sur les communes de moins de 10,000 habitants.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la commune de Estinnes.

14. Recours contre l'Arrêté du Gouverneur fixant la répartition de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses article 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment l'article 270 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur les directives pour la confection du budget des Zones de secours pour l'année 2021 et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu l'article la loi du 15 mai 2007 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours et notamment les article 62 et 68 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2021 ;

Vu plus particulièrement le point IV.3.4 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Secours la dite circulaire qui stipule :« La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2016. Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2020 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone. Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours » ;

Vu les décisions du 14 mai et du 9 juillet 2020 par lesquelles le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des Zones de secours par les Provinces et de l'octroi d'un soutien régional aux Provinces afin de les aider à faire face à cette reprise ;

Considérant que, pour l'exercice 2021, les provinces reprendront à leur charge 30% de la part communale nette dans le financement des zones de secours ;

Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours Hainaut Centre du 21 octobre 2020 arrêtant l'ensemble des dotations communales nécessaire au maintien de l'équilibre global du budget 2021 (ensemble des dotations communales et provinciales : 23.639.300,4 €) ;

Considérant que la dotation communale prévue pour la Ville du Roeulx devait s'élever à 353.209,67 € ;

Considérant que le Conseil communal doit encore arrêter la dotation communale de la Ville du Roeulx ;

Considérant que conformément à l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la Zone de Secours, le Gouverneur de Province fixe la dotation de chaque commune en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active ;
- la superficie ;
- le revenu cadastral ;

- le revenu imposable ;
- les risques présents sur le territoire de la commune ;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;
- la capacité financière de la commune.

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur du Gouvernement Provincial du Hainaut a adressé à l'Administration communale un courrier daté du 14 décembre 2021 arrêtant la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Centre pour la Ville du Roelux au montant de 371.186,27 euros pour l'exercice 2021 ;

Attendu que l'article 67, aliéna 2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée dispose que : « Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

Attendu que l'arrêté royal appelé par cette disposition n'a pas, à ce stade, été adopté tandis que cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2015 et que partant, la contribution en termes réels au 15 mai 2007 – date de promulgation de la loi du 15 mai 2007 – ainsi que le ratio ne peuvent être déterminés à ce jour, par la carence du Gouvernement fédéral ;

Considérant dès lors que l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut, en fixant une dotation communale à charge de la Ville du Roelux, sans tenir compte d'une dotation fédérale devant couvrir les coûts visés à l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, ne respecte pas le principe du financement fédéral des coûts concernés par cette disposition en l'absence de respect du ratio visé à cette disposition ;

Considérant pour le surplus, que le Gouverneur ne respecte pas le prescrit de l'article 68, § 3 de la loi du 15 mai 2007, qui stipule que « la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte (...) de la capacité financière de la commune » ;

Considérant les critères de pondération susvisés et notamment qu'une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active" ;

Considérant que la pondération fixée par le Gouverneur de la Province est la suivante :

- la population résidentielle et active : 96,5 %
- la superficie: 0,5 %
- le revenu cadastral : 0.5 %
- le revenu imposable : 0.5 %
- les risques présents sur le territoire de la commune : 1 %
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune : 0.5 %
- la capacité financière de la commune : 0.5 %

Considérant l'Arrêté du Gouverneur de 2015, retiré suite à un accord des communes sur base d'une autre clé de répartition, proposait une pondération différente, pourtant dans un contexte similaire et tel que repris ci-dessous

- la population résidentielle et active : 77 %
- la superficie: 13 %
- le revenu cadastral : 1 %
- le revenu imposable : 4 %
- les risques présents sur le territoire de la commune : 4 %
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune : 1 %
- la capacité financière de la commune : néant

Considérant que cette différence importante de pondération des critères entre 2015 et 2020

ne fait l'objet d'aucune explication quant à la justification de cette évolution ;

Considérant que l'annexe dudit Arrêté fait mention d'indicateurs à savoir, les risques ponctuels, le temps moyen d'intervention et le coefficient du temps d'intervention, sans pour autant en préciser la méthode de calcul ;

Considérant notamment le critère de "risques" , qui , selon la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales aux zones de secours indique qu'il est souhaitable de ne retenir que les risques ponctuels et dont l'annexe, prévoit, à cet effet, une formule reprenant les risques ayant une influence indéniable sur les frais des services de secours et fixant une pondération de ces risques en fonction des frais qu'ils occasionnent ;

Considérant que le Gouverneur de la Province considère la présence de certains risques comme étant le seul critère justifiant un différentiel particulier entre les communes mais n'applique pas, dans son arrêté, la formule visée ci-avant ;

Considérant dès lors que la motivation de l'acte telle que prescrite par la Loi du 15 mai 2007, ne permet pas à l'autorité de vérifier la véracité des données utilisées et sur base desquelles le Gouverneur de la Province de Hainaut fonde son Arrêté, ceci d'autant plus que le chiffre de la population active repris dans le tableau annexe n'est pas correct (inscrit 1.246 contre 3.938 - chiffres IWEPS), semant ainsi le doute quant l'exactitude des chiffres avancés ;

Considérant d'ailleurs que par son courrier daté du 16 décembre 2020, réceptionné à l'administration le 24 décembre 2020, le Gouverneur adressait à la Ville un correctif de son annexe corroborant ainsi l'hypothèse d'une motivation formelle potentiellement inexacte ;

Considérant également la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui requiert une motivation en faits et en droit de tout acte administratif à portée individuelle et qui impose à l'autorité, sous peine de verser dans l'arbitraire, lorsqu'elle dispose d'une marge de manoeuvre dans l'adoption d'un acte administratif (compétence qualifiée de discrétionnaire), de particulièrement veiller à motiver, dans sa décision, les éléments de faits justifiant sa décision ;

Considérant, dans le cas présent, que l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut ne détaille pas la formule sur base de laquelle il répartit le montant de 23.639.300,4 euros entre les différentes communes de la ZHC; le montant de la dotation communale n'est motivé sur base d'aucun calcul et l'annexe à l'arrêté ne précise pas non plus la méthode de calcul employée par le Gouverneur ;

Considérant par ailleurs, que la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales aux zones de secours prévoit que la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales alors que l'Arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2020 ne détaille pas la pondération de chaque critère en fonction des spécificités locales, lesquels sont pondérés mais ils ne sont pas tous justifiés ;

Considérant que le montant de la dotation communale de la Ville du Roelux à la Zone de secours, fixée préalablement à 353.209,67 € a été majoré de 17.976,60 € par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut pour atteindre le montant de 371.186,27 € ;

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2021, approuvés par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 2020, s'élèvent à 353.209,67 € ;

Considérant que la fixation de ladite contribution communale par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut provoque automatiquement un dépassement de crédits de 17.976,60 € non-couvert par des recettes équivalentes ;

Considérant que la rigueur prônée par le Conseil communal de la Ville du Roelux, et sa volonté de maintenir l'équilibre budgétaire communal de manière générale, et davantage encore en cette période de crise pandémique, sont mis à mal par cette décision unilatérale du Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Considérant que le critère relatif à la population, fixé à 96,5 % engendre une répartition plus importante des risques sur l'ensemble des villes et communes associées et partant, ne tient pas compte des spécificités territoriales en termes de risques particuliers de certaines villes et communes ;

Considérant en effet que la surpondération du critère de population traduit la volonté manifeste de ne pas tenir compte des 6 autres critères et, de fait, s'inscrit en faux vis-à-vis de la volonté du législateur fédéral de considérer tous les critères afin de déterminer une dotation juste au regard de la situation individuelle de chaque ville ou commune associée ;

Considérant dès lors que la non-prise en compte de l'ensemble des critères, eux-mêmes adoptés par l'assemblée législative, doit être considérée comme un non-respect des principes démocratiques ;

Considérant que la Ville du Roeulx n'est pas réputée SEVESO, ne dispose pas de zones à risque et dès lors, par la fixation de la dotation ainsi déterminée par ledit Arrêté, contribue de manière non-proportionnelle aux risques encourus par d'autres villes et communes associées ;

Considérant la motivation de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut reposant sur "une protection équivalente de tous les habitants, seulement différenciée à la marge", annihile les disparités réelles entre les villes et communes face au risque et, de fait, ne respecte pas l'esprit de la Loi qui entend adapter la contribution de chacune des villes et communes à sa réalité de dangerosité ;

Considérant que l'accord politique 2015-2020, adopté par l'ensemble des villes et communes associées, prenait en compte l'ensemble des critères de manière équitable ;

Considérant que cet accord a été obtenu en respect des principes démocratiques les plus élémentaires en visant tant l'intérêt général au sens large que l'intérêt communal de chacune des villes et communes associées ;

Considérant que la fixation de la contribution par ledit Arrêté ne tient nullement compte de cet équilibre politique qui a prévalu pendant les 5 dernières années au détriment des règles de dialogue entre associés et de débat démocratique;

Considérant dès lors que cette fixation contrevient à l'intérêt communal de la plupart des Villes et communes associées et singulièrement du Roeulx ;

Considérant que le poids relatif de la contribution à la zone de secours par la Ville du Roeulx était fixé à 1,49 % et se voit augmenté, de manière unilatérale et sans concertation avec les autres partenaires, à 1,57 % ;

Considérant au surplus, que Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut n'a aucunement consulté les autorités communales de la Ville du Roeulx dans le cadre de la fixation de la contribution, ce qui, prima facie, va à l'encontre du principe général du contradictoire ;

Considérant que la contribution par habitant à la Zone de secours évolue comme suit entre 2014 et 2021 :

Année	Coût net	Nombre d'habitants	Coûts nets par habitants
2014	534.735,28 €	8.484	63,03 €
2020	459.750,35 €	8.743	52,58 €
2021 (initial)	353.209,67 €	8.827	40,01 €
2021 (arrêté)	371.186,27 €	8.827	42,05 €

Considérant que l'augmentation par habitant entre la fixation initiale et celle reprise par l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut est de 5,09 % ;
Considérant que cet accroissement s'écarte d'une évolution raisonnable de la dotation au regard de l'évolution des coûts et des recettes d'une Ville comme Le Roeulx ;
Considérant dès lors que la répartition des dotations ainsi choisie par le Gouverneur de la Province de Hainaut est défavorable à la Ville du Roeulx et que, partant, il peut être constaté une forme d'inéquité dans l'effort financier proportionnel de chaque ville ou commune au regard des propres risques ;
Considérant que la dotation communale de la Ville du Roeulx à la zone de secours subit une augmentation de 17.976,60 € ;
Considérant que le Conseil communal peut exercer un recours auprès du Ministre contre la décision du Gouverneur dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté ;
Considérant que l'article 270 de la NLC permet au Collège communal de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 28 décembre 2020 d'introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2020 fixant la répartition de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre considérant l'inéquité provoquée par la survalorisation du critère de population dans la répartition des dotations ;
Considérant qu'il est nécessaire de ratifier cette décision par le conseil communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier la décision du collège communal du 28 décembre 2020 d'introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2020 fixant la répartition de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre considérant l'iniquité provoquée par la survalorisation du critère de population dans la répartition des dotations.

7. Finances - taxes

15. Information - Approbation Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, de notre budget ordinaire et extraordinaire 2021.

Est informé que le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 de la ville du Roeulx voté en séance du Conseil communal en date du 30 novembre 2020 est réformé par un Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux signé en date du 4 janvier 2021.

16. Information - Vérification de caisse de la Directrice financière ff - Décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la situation de caisse à la date du 8 décembre 2020, laquelle est en annexe du présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification caisse de la Directrice Financière f.f. réalisée en date du 8 décembre 2020

17. Information - Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices – Exercice d'imposition 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement-taxe relatif à l'exercice d'imposition 2021 voté par le Conseil communal en sa séance du 30/11/2020 ;

Considérant le courrier daté du 07/01/2021 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant de l'approbation de la délibération précitée ;

Est informé de l'approbation du règlement-taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des immondices, exercice d'imposition 2021, voté en séance du Conseil communal en date du 30/11/2020.

8. Administration générale

18. Information - Motion contre la centrale Eneco à Manage - Suivi

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant notre motion contre la centrale Eneco à Manage votée le 30 novembre et envoyée le 17 décembre 2020 au Ministre Wallon de l'aménagement du territoire et aux villes de Manage et Seneffe ;

Considérant le courrier de la commune de Manage du 6 janvier 2021 ;

Considérant le courrier du Ministre Borsus du 11 janvier 2021 ;

Est informé

- de la réponse du Ministre Wallon de l'aménagement du territoire, Willy Borsus, lequel a pris connaissance de notre opposition et de nos arguments.

- de la réponse de la Ville de Manage laquelle a émis un avis défavorable en date du 6 juillet 2020 et a décidé d'aller en recours contre la décision d'octroi du permis par les fonctionnaires techniques et délégués (Collège du 19 octobre 2020).

19. URGENT - Décrets du 29 mars 2018 - Rapport annuel de rémunération écrit - Années 2018 et 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que la Région Wallonne nous rappelle dans son courrier du 18 janvier de l'obligation d'envoyer un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale, et ce, pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que le délai pour envoyer ce document est le 1er février ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De prendre en considération ce point et de le voter en séance du Conseil communal.

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18 avril 2018 stipulant que le "*Conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale*" ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

De prendre acte des rapports de rémunération écrits en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2018 et 2019.

Article 2 :

De transmettre les rapports au Gouvernement Wallon.

9. Bibliothèque - EPN

20. Bibliothèque - Don de mobilier

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant la proposition d'un citoyen de faire don à la bibliothèque communale de trois armoires de type mobilier de cuisine ;

Considérant que ces armoires sont en bon état. Ils permettront d'optimiser les possibilités de rangement et de stockage du matériel et pourront être suspendus dans la partie "sanitaires" de la bibliothèque.

Considérant que le mobilier se trouve actuellement à Haine Saint Pierre et est disponible. La famille demande de ne pas trainer afin de le réceptionner ;

Considérant que le service des travaux s'occupera du transport des armoires entre le lieu de réception et notre bibliothèque communale ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre le prochain Conseil communal, que dès lors le Collège a marqué son accord le 11 janvier 2021 et que la décision sera ratifiée en séance du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De ratifier l'acceptation du don de trois armoires de type mobilier de cuisine pour notre bibliothèque communale.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération à Madame Marjorie Redko, Directrice financière ff.

10. CPAS

21. Conseil de l'Action Sociale - Démission d'un conseiller - Acceptation de la démission - Prise d'acte

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L21122-31 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu le Décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 12 et suivants ;

Vu la lettre datée du 10 janvier 2021 déposée en main propre par laquelle Monsieur Philippe Heyder-Bruckner, domicilié à la rue de la Station 36, à 7070 Le Roeulx présente sa démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'intéressé a fait connaître qu'il ne pouvait plus assumer son mandat pour raison médicale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la Loi organique des CPAS ;

Considérant que la prise d'effet de la démission de Monsieur Philippe Heyder-Bruckner n'intervient qu'à partir du moment où son successeur a prêté le serment consacré ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Prend Acte

Article 1 :

D'accepter la démission de Monsieur Philippe Heyder-Bruckner en qualité de Conseiller de l'Action Sociale du Roeulx.

Ladite décision sera effective au moment où son successeur aura prêté serment.

Article 2 :

La présente décision se transmet à l'intéressé, au CPAS, aux autorités de tutelle et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

22. Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un Conseiller de l'Action Sociale - Désignation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu le Décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 12 et suivants ;

Vu la lettre datée du 10 janvier 2021 déposée en main propre par laquelle Monsieur Philippe Heyder-Bruckner, domicilié à la rue de la Station 36, à 7070 Le Roeulx présente sa démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que la démission de l'intéressé a été acceptée par le Conseil communal en ce jour ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément aux prescrits de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2021, Madame Patricia Graceffa, cheffe de groupe ECOLO a communiqué l'identité du Conseiller du Conseil de l'Action Sociale pressenti au remplacement de Monsieur Philippe Heyder-Bruckner, à savoir Monsieur Thierry Thomas, domicilié rue Rouges Terres 9, à 7070 Le Roeulx ;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Prend acte et procède

Article 1 :

À l'élection de plein droit de Monsieur Thierry Thomas, domicilié rue Rouges Terres 9, à 7070 Le Roeulx, en tant que Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Philippe Heyder-Bruckner, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la Loi organique des CPAS.

Article 3 :

D'inviter Monsieur Thierry Thomas à prêter serment en vertu de l'article 17,§1 de la loi organique du 08 juillet 1976 entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général f.f.

11. Question d'un conseiller

23. Questions écrites des membres du Conseil communal (R.O.I. Du Conseil Communal - Art. 12b.)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement intérieur du conseil communal et notamment son article 12 bis ;
Considérant que tout membre du conseil communal peut poser une ou plusieurs questions lors d'une réunion du conseil, étant entendu que celle-ci devra être déposée 5 jours francs avant la date dudit Conseil communal ;

Considérant les questions suivantes :

A. De Monsieur BOMBART Géry (Groupe Alternative) :

1. Mise à sens unique de la « Rue Grande ».

En juin 2020, le collège a pris la décision de fermer la rue le weekend et dans un deuxième temps de mettre cette rue à sens unique jusqu'au 19 décembre 2020 afin de favoriser le commerce local.

Lors du conseil du 13 juillet, interrogée à ce sujet l'échevine M.Kulawik m'a confirmé l'information.

Ma question n'est pas de remettre en cause cette décision.

Mais à ce jour, je constate que cette rue est toujours à sens unique, je n'ai lu aucune information à ce sujet dans les Pv du collège prolongeant cette décision et ce point n'a jamais été abordé au niveau du conseil !

D'où ma question : Le fait de maintenir la rue à sens unique depuis le 19 décembre est-il légal ?

2. Rénovation urbaine.

Vu l'arrêté pris par le Ministre Collignon reconnaissant officiellement le périmètre de rénovation urbaine du quartier du centre du Roeulx,

Vu les articles parus aussi bien dans le bulletin communal que dans la presse, pourriez-vous nous informer quelles seront les fiches retenues en priorité par le collège dans ce dossier ?

Considérant la réponse du Collège communal :

A. De Monsieur BOMBART Géry (Groupe Alternative) :

1. Mise à sens unique de la « Rue Grande ».

Un nouvel arrêté de Police a été pris par le Collège début janvier 2021 afin de prolonger cette mesure.

2. Rénovation urbaine.

Les fiches retenues par le Collège sont :

- Aménagement de la Place de la Chapelle, de la Place de la Tannée ainsi que de la portion de la chaussée de Mons qui va de la rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue Grande ;
- Aménagement en mobilier urbain du Square Mabile ;
- Renforcement de la signalisation afin d'écartier au maximum la circulation des poids lourds dans le centre du Roeulx et les rediriger vers la N57.

Ces fiches seront rentrées en 2021 pour des travaux prévus en 2022.

24. Motion pour soutenir les commerces dit « de contact non médical », attribution d'une compensation financière à ces métiers suite à la crise du Covid-19.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, suite à la pandémie de la Covid-19, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures afin de limiter la propagation de ce Virus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences pour limiter la propagation de la Covid19.

Considérant que suite à cet arrêté du 18 mars 2020, les métiers dit de « contact non médical » ont été dans l'obligation de fermer leurs portes jusqu'au 17 mai 2020.

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020, autorisant la reprise des activités pour les métiers dit « de contact non médical ».

Considérant que ceux-ci ont repris leur activité à partir du 18 mai 2020.

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Considérant que suite à cet arrêté du 28 octobre 2020 les métiers dit « de contact non médical » ont été de nouveau contraints de fermer leurs commerces et ce jusqu'au 1er mars 2021.

Considérant que cette situation met à mal la pérennité de ces exploitations.

Considérant que ces commerces sont essentiels pour le bien-être et l'épanouissement du citoyen.

Considérant la volonté des autorités communales de relancer l'activité économique par un soutien spécifique aux entreprises rhodiennes contribuant au maintien de la vitrine économique de la Ville du Roeulx afin d'éviter d'éventuelles faillites ou toutefois une augmentation substantielle du taux de chômage et l'enlisement dans un malaise financier qui impacterait de nombreux secteurs d'activités (ainsi qu'à terme les finances de la commune).

Considérant que pour ces mêmes raisons, suite aux diverses et dernières décisions prises par le Gouvernement fédéral ayant but pour d'enrayer la progression de la COVID-19 et pour conséquence une seconde vague de fermeture prolongée dans le chef de certains commerces, les instances communales souhaitent conserver leur ligne de conduite et sa politique volontariste en matière d'aide financière aux commerçants les plus impactés, puisque contraints de conserver porte close.

Vu la décision du Conseil Communal du 18 mai 2020 de confirmer la délibération du Collège du 06 avril 2020 par laquelle celui-ci a décidé de réduire certaines taxes aux indépendants suites à la crise Covid-19.

Considérant qu'à l'époque, il a été estimé que ces simples réductions de taxes au profit des indépendants se révélaient suffisantes pour de nombreuses entreprises.

Vu la décision du Conseil Communal du 30 novembre 2020 d'octroyer une indemnité « Covid » d'un montant de 1000,00€ aux établissements du secteur HORECA CP 302 ayant répondu aux conditions demandées.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement par les décisions du Conseil National de Sécurité et ici les métiers dit « de contact non médical ».

Considérant que sur la commune de Le Roeulx 16 commerces sont donc touchés par cette décision.

(Voir liste en annexe reprise sur le site de la Ville).

Attendu qu'il y a donc lieu de proposer une indemnité « Covid » au secteur impacté d'un montant de 1000,00€ pour les personnes exerçant leur activité à titre principal et de 500,00€ pour celles exerçant leur activité à titre complémentaire.

Attendu que le montant total est évalué à 12.500€ (9 commerces en activité principale et 7 en activité complémentaire) sous réserve que la liste se trouvant sur le site de la Ville soit complète.

Attendu que pour bénéficier de cette indemnité, ces indépendants devront en formuler la demande et répondre à certains critères à savoir :

- Exercer son activité sur la Commune de Le Roeulx.
- Etre actif dans un des secteurs définis comme éligibles. (codes NACE 96021 Coiffure, 96022 Soins de beauté)
- S'engager sur l'honneur à reprendre son activité au plus tard le jour où un arrêté ministériel le lui permettra.
- Pouvoir prouver une activité avant le 31 octobre 2020.
- Déclarer sur l'honneur si ceux-ci exercent leur activité à titre principale ou complémentaire.

Attendu que chaque commerçant sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise à l'égard du dossier qu'il a introduit.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 4 voix pour ;

Par 13 voix contre de Mesdames V. Kulawik, M. Paternostre, C. Charpentier, C. Noppe et de Messieurs B. Friart, R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, E. Delhove, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, G. Lenoir ;

Par 2 abstentions de Mesdames Noppe et Sonck ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son refus sur la proposition de motion précitée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 55.

Le Directeur général ff



Grégory Chéront

Par le Conseil,



Le Bourgmestre



Benoit Friart